

QUE lui soit confiée la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58301

Gouvernement du Québec

Décret 887-2012, 21 septembre 2012

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine, notamment les fonctions et responsabilités suivantes :

1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3° la responsabilité des effectifs, activités et programmes relatifs à la condition féminine ainsi que des crédits du portefeuille « Culture, Communications et Condition féminine » qui y sont afférents;

QUE les décrets n^{os} 306-2007 du 19 avril 2007 et 1159-2008 du 18 décembre 2008 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58302

Gouvernement du Québec

Décret 888-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée au ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), et ce, conformément à l'article 114 de cette loi;

QUE soient confiées au ministre responsable des Aînés, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), notamment les responsabilités suivantes :

1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard des aînés, et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;

2° la responsabilité de collaborer avec la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité de l'application de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 119-2005 du 18 février 2005 et 928-2011 du 14 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58303

Gouvernement du Québec

Décret 889-2012, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Santé publique et à la Protection de la jeunesse ait pour fonction de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui a trait à la santé publique, à la protection de la jeunesse, à l'adoption internationale et à la protection sociale des personnes les plus vulnérables de notre société;